

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 04 AVRIL 2024

Date de convocation : 22/03/2024
Date d'affichage : 06 JUIN 2024
Nombre de conseillers : En exercice : 19 Présents : 16 Procurations : 3 Votants : 19

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre avril, à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni dans la salle Menez Ty Lor en séance publique sous la présidence de Monsieur Christian HORELLOU, Maire de Dinéault, suivants convocations dûment établies.

Etaient présents : Mmes et MM. Christian HORELLOU, Hélène POULIQUEN, Éric BODIOU, Marie-Louise BURLOT, Guy LE FLOC'H, Loeizaïg ROBACHE, Jean-Luc VERBRUGGE, Josiane CHARRIER, Jean-Marc CORNILLOU, Marie-Françoise ROSPARS, Pierre BESCOU, Luc COUSQUER, Anne LARVOL, Matthieu CAUGANT (à partir de 20h05), Odile CANQUETEAU, Patrice HASCOËT.

Absent(s) ayant donné un pouvoir : Mme Sophie CLEMENT donne procuration à Mme Marie-Louise BURLOT, Mme Morgane MENEZ donne procuration à Mme Odile CANQUETEAU, Mme Marie-Claude NEDELEC donne procuration à M.

Christian HORELLOU.

Secrétaire de séance : Mme Josiane CHARRIER est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 13 février 2024

Le compte-rendu de la séance du 13 février 2024 est adopté à l'unanimité.

Délibération N° 2024-014

Identification des Zones Energies Renouvelables sur la commune de Dinéault

Rapporteur : M. Christian HORELLOU

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

D'ici le 31 mars 2024, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable. En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté des communes d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elles estiment adaptés.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Monsieur le Maire, après avoir transmis le projet de zonage à l'organe délibérant de l'EPCI dont il est membre, à savoir la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay, présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 08 mars 2024 au 22 mars 2024 selon les modalités suivantes :

- Publication sur le site internet de la commune et dans le bulletin municipal n°23 de Mars 2024 ;
- Mise à disposition en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture du dossier de concertation en format papier ;
- Mise en place d'un registre permettant de recueillir les observations du public.

Les zones concernées sont les suivantes :

- Panneaux photovoltaïques au sol ou ombrières : parcelles cadastrées ZS n°50, ZS n°51, ZS n°52, ZS n°53, ZS n°54 et AB n°432 (parking situé devant la salle Tour d'Auvergne).
- Panneaux photovoltaïques en toiture : toute la commune à l'exception des édifices religieux, de la salle Tour d'Auvergne et de l'école publique Pierre Douguet.
- Solaire thermique au sol : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie en l'absence d'un réseau de chaleur.
- Solaire thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
- Biogaz / méthanisation (incluant les gaz de décharges et de boues de station d'épuration) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie en l'absence d'un réseau de distribution sur le territoire de la commune.
- Eolien : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie vu les contraintes réglementaires existantes (zone d'exclusion liée aux infrastructures militaires),

Un plan de la commune de Dinéault est annexé à cette délibération afin de faciliter la visualisation des différentes zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables (Annexe n°1. Plan ENR).

La commune n'a reçu aucune observation du public sur le projet mis à la concertation.

Monsieur le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Il propose de :

- Définir comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune, les zones figurant en annexe à la présente délibération ;
- De valider la transmission de la cartographie de ces zones à M. le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département Finistère, sous forme cartographiques ainsi qu'à la CCPCP.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal à l'unanimité,

- Définit comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe à la présente délibération à savoir ;
 - Panneaux photovoltaïques au sol ou ombrières : parcelles cadastrées ZS n°50, ZS n°52, ZS n°53, ZS n°54, ZS n°55 et AB n°432 (parking situé devant la salle de la Tour d'Auvergne).
 - Panneaux photovoltaïques en toiture : toute la commune à l'exception des édifices religieux, de la Salle Tour d'Auvergne et de l'école publique Pierre Douguet.
 - Solaire thermique au sol : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie en l'absence d'un réseau de chaleur.
 - Solaire thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
 - Biogaz / méthanisation (incluant les gaz de décharges et de boues de station d'épuration) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie en l'absence d'un réseau de distribution sur le territoire de la commune.
 - Eolien : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie vu les contraintes réglementaires existantes (zone d'exclusion liée aux infrastructures militaires).
- Valide la transmission de la cartographie de ces zones à M. le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département Finistère, sous forme cartographiques ainsi qu'à la CCPCP.

Délibération N° 2024-015

Elaboration du PLUi-H par la CCPCP : Avis de la commune de Dinéault sur le projet

Rapporteur : M. Christian HORELLOU

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-4-2, L.5211-17 et L.5211-20 et suivants, L.5214-16 et L.5211-62 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-12 et suivants R.151-2 et suivants R.153-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 à L.103-4 et L.103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-302-0001 du 28 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay et de la Région de Pleyben et portant création, au 1^{er} janvier 2017, de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;

Vu la délibération n°2020/106 du 15 juillet 2020 portant installation du Conseil Communautaire et élection de la Présidente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-12-00012 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;

Vu la délibération du 6 novembre 2018 définissant les modalités de collaboration avec les communes ;

Vu la délibération du 6 novembre 2018 prescrivant l'élaboration du PLUi-H, définissant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de collaboration avec les communes ;

Vu la délibération du 6 novembre 2018 prescrivant l'élaboration du PLUi-H définissant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation ;

Vu le débat sur les orientations du PADD du 1^{er} mars 2022 ;

Vu le bilan de la concertation ;

Vu le rapport n°2024-001 du 06 février 2024 ;

Par délibération en date du 6 février 2024, la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat après avoir tiré le bilan de la concertation menée tout au long de son élaboration.

Par lettre recommandée du 16 février 2024, la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay sollicite l'avis des communes sur le projet de PLUi-H arrêté, elles disposent d'un délai de 3 mois à compter du 06 février 2024 pour émettre leurs avis.

Le conseil municipal de Dinéault est consulté pour émettre son avis sur le projet de PLUi-H de la CCPCP en tenant compte des souhaits d'évolutions à apporter au Règlement écrit et graphique du PLUi-H (Annexe 2. Règlement écrit et Annexe 2 bis. Règlement graphique)

• *Evolution du Règlement écrit et graphique du PLUi-H sur les dispositions générales - Chapitre 3*

La commune de Dinéault souhaite apporter des modifications figurant aux documents graphiques de PLUi-H qui s'appliquent en complément des zones dans les prescriptions patrimoniales des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole ou naturelle (au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme) ainsi que sur le document 5d_Liste des changements de destination de l'inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination s'y afférant :

Considérant la demande de Monsieur et Madame Anne-Marie et Gildas L'HARIDON, situés Dor Venez 29150 à Dinéault d'intégrer dans l'inventaire des bâtiments à caractère patrimonial des biens

suivants : sur la parcelle YI n°45, un ancien bâtiment agricole, sur la parcelle YI n°54, une ancienne dépendance accolée à la maison principale et sur la parcelle YI n°44, un ancien bâtiment agricole.

Considérant que la liste des changements de destination présente plusieurs anomalies sur le numéro de plan n°24 situé au lieu-dit Le Guilly 29150 Dinéault :

- Le numéro de la parcelle cadastrale ne correspond pas au cadastre réel : ZK n°206 au lieu de ZK n°207 ;
- De plus, le bâtiment étoilé correspond à la résidence principale et non à la dépendance qui se trouve à proximité.

- *Evolution du Règlement écrit du PLUi-H sur les dispositions applicables à la zone Ae (Zone d'activité économique située dans l'espace agricole) - Chapitre Ae 1*

Considérant que la commune de Dinéault souhaite apporter des modifications à la destination des constructions, usages des sols et natures d'activités prévues à l'article Ae 1.1 – Destinations et sous destinations en modifiant les conditions de l'emprise au sol pour les entrepôts et industries en passant la surface d'emprise de + 30 % à + 50 % sur des bâtiments reconstruits et présentant un éventuel changement d'orientation (exemple : pose de panneaux photovoltaïques).

Considérant la transformation d'une surface de 2 000 m² de la parcelle YA n°73 en ZAe au lieu-dit Pont Ar Goff à Dinéault.

Monsieur HORELLOU précise que les structures en parpaings et les ruines sont non éligibles. Le changement de destination d'un bâtiment d'activité agricole vers un bâtiment artisanal n'est actuellement pas possible.

Il précise également que chaque commune peut posséder 10 000 m² soit un hectare en ZAe. Aujourd'hui, la commune de Dinéault utilise 7 000 m² situés au-dessus du bassin tampon.

Le conseil municipal à l'unanimité :

- Emet un avis favorable sur le projet du PLUi-H proposé par la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay assorti des demandes d'évolutions des chapitres et articles précitées ;
- Autorise le Maire ou son représentant habilités à transmettre l'avis favorable du conseil municipal ainsi que les évolutions souhaitées auprès de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay sur le PLUi-H

Délibération N° 2024-016

Convention de servitude au profit de Mégalis pour l'implantation d'une armoire technique

Rapporteur : M. Christian HORELLOU

Dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur le territoire prévue avant fin 2026, une convention de servitude doit être signée avec le syndicat mixte de coopération territoriale Mégalis Bretagne pour l'implantation d'une armoire technique (FTTH) :

- Parcelle cadastrée n°133 section AB située 9 Rue du Chap 29150 Dinéault ;
- Servitude : 5 m²

Monsieur HORELLOU précise que le central téléphonique de Dinéault est situé de l'autre côté de la rue.

La convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques de l'autorisation donnée par la commune, propriétaire de la parcelle désignée au profit de Mégalis d'y installer une armoire technique Sous-Répartiteur Optique (Annexe 3. Convention de servitude avec Mégalis)

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Le conseil municipal,**

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitude avec la société Mégalis ainsi que tous les documents s'y afférant.

Délibération N° 2024-017

PSC Santé – Mandatement CDG29 pour une procédure de mise en concurrence

Rapporteur : Mme Hélène POULIQUEN

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE pour engager le dialogue social et lancer la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance.

EXPOSE PREALABLE

Madame POULIQUEN expose que l'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (Mutuelle santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès (prévoyance) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies aux articles L 827-10 et L 827-11 du Code général de la fonction publique.

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation financière :

- au 1er janvier 2025 pour la garantie prévoyance avec un montant minimum de 7 euros
- au 1er janvier 2026 pour la garantie santé avec un montant minimum de 15 euros.

Cette participation peut intervenir soit :

- au titre de contrats et règlements labellisés dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure un contrat ou une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

Il prévoit également que l'employeur devra contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents.

Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

De ce fait, les collectivités disposeront, dès les transpositions législatives et réglementaires de cet accord collectif, de deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour couvrir le risque prévoyance :

- la mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence négociée et gérée par les ressources internes de la collectivité
- l'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion du FINISTERE

Le Maire précise que le Centre de gestion propose aux collectivités depuis le 1er janvier 2012 la possibilité d'adhérer à une convention de participation en matière de prévoyance laquelle arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a fait le choix d'initier le dialogue social, et ce conformément à l'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 qui prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Dinéault conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire et l'article L.221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE en date du 28 septembre 2023 approuvant le lancement d'une procédure de mise en concurrence pour le renouvellement de la convention de participation pour le risque prévoyance ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 06 février 2024 ; (pour les collectivités de -50 agents ou indiquer la date du CST local)

Vu l'exposé du Maire (ou le Président) ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion du FINISTERE afin de bénéficier notamment de l'effet de mutualisation ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal,

- Mandate le Centre de gestion du FINISTERE pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de lancer la consultation nécessaire à la conclusion d'une convention de participation en matière de prévoyance
- S'engage à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause
- Prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Finistère.

Délibération N° 2024-018

Comptabilité générale – Compte administratif 2023

Rapporteur : M. Eric BODIOU

Délibération annule et remplace la délibération n°2024-010 du 13 février 2024 suite au courrier de la Préfecture du Finistère du 11 mars 2024.

Monsieur HORELLOU précise que les budgets sont votés par chapitre et non par article et que les restes à réaliser ont été réajustés.

Les montants des restes à réaliser 2023 ayant été surestimés, il est proposé de modifier le compte administratif 2023 comme ci-dessous (Annexe 4 Compte administratif 2023) :

II – PRESENTATION GENERALE				II	
VUE D'ENSEMBLE – EXECUTION DU BUDGET				A	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	1 128 329,45	G	1 575 879,61
	Section d'investissement	B	672 358,73	H	1 185 709,78
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00	I	530 247,31
			(si déficit)		(si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00	J	64 649,62
			(si déficit)		(si excédent)
TOTAL EXERCICE (réalisations + reports N-1)		= A + B + C + D	1 800 688,18	= G + H + I + J	3 356 486,32
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	88 635,93	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E + F	88 635,93	= K + L	0,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A + C + E	1 128 329,45	= G + I + K	2 106 126,92
	Section d'investissement	= B + D + F	760 994,66	= H + J + L	1 250 359,40
	TOTAL CUMULE	= A + B + C + D + E + F	1 889 324,11	= G + H + I + J + K + L	3 356 486,32

Conformément aux dispositions des articles L2121-31 et L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Le Maire s'est effectivement retiré au moment du vote,

Après en avoir délibéré, 14 voix pour et 3 contre (M. Patrice HASCOET et Mmes Odile CANQUETEAU et Morgane MENEC)

Le Conseil Municipal,

- Vote le compte administratif du budget principal de l'exercice 2023 et arrête ainsi les comptes.

Délibération N° 2024-019

Comptabilité générale – Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023

Rapporteur : M. Eric BODIOU

Après avoir entendu le compte administratif de la « Comptabilité générale » de l'exercice 2023, lors du conseil municipal du 13 février 2024, délibération n°2024-010, l'assemblée municipale est amenée à se prononcer sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023 ;

- Constatant que le compte administratif 2023 du budget principal fait apparaître un excédent d'exploitation de 977 797.47 € en section de fonctionnement ;
- Propose d'affecter la somme de 626 722.77 €, au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » et de reprendre le solde, soit 351 074.70 €, en section de fonctionnement du budget primitif de l'exercice 2024, à l'article 002 « Résultat de fonctionnement reporté ».

Après en avoir délibéré, 16 voix pour et 3 contre (M. Patrice HASCOET et Mmes Odile CANQUETEAU et Morgane MENECE)

Le Conseil Municipal,

- Prend acte de l'excédent de fonctionnement du budget principal qui s'établit à 977 797.47 € au compte administratif de l'exercice 2023 ;
- Décide d'affecter ainsi ce résultat au budget 2024 :
 - 626 722.77 € à l'article 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » ;
 - 351 074.70 € à l'article 002 « Résultat de fonctionnement reporté » ;
- Charge Monsieur le Maire, ou son représentant habilité, de l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 2024-020

Vote des taux d'impôts directs locaux en 2024

Rapporteur : M. Eric BODIOU

Considérant que la Commune de Dinéault entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale, il est demandé au conseil municipal de fixer les taux d'imposition pour l'année 2024 en reconduisant les taux appliqués en 2023, à savoir :

Taxe foncière sur les propriétés bâties (FB)	30,47%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (FNB)	44,86%
Taxe d'habitation (TH) sur les résidences secondaires	14,51%

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2023, est de nouveau voté à compter de 2024. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, 16 voix pour et 3 abstentions (M. Patrice HASCOET et Mmes Odile CANQUETEAU et Morgane MENECE)

Le Conseil Municipal,

- Décide de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :
 - taxe foncière sur les propriétés bâties : 30,47 %
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties : 44,86 %
 - taxe d'habitation : 14,51 %
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et auprès de l'administration fiscale.

Délibération N° 2024-021

Mis en place d'une autorisation de programme / crédits de paiement

Rapporteur : M. Eric BODIOU

La procédure des AP/CP est une dérogation au principe d'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier les investissements, elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des investissements sur moyen terme.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un ou des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les AP sont votées par le conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer.
- Les crédits de paiement non utilisés sur l'année doivent être repris l'année suivante par délibération du conseil municipal au moment de la présentation annuelle de l'exécution des AP/CP.
- Toutes les autres modifications doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP figure également en annexe des documents budgétaires.

En début d'exercice budgétaire, les dépenses liées à une autorisation de programme peuvent être mandatées par l'ordonnateur jusqu'au vote du budget (dans la limite des CP prévus au budget de l'exercice).

Il est proposé au conseil d'ouvrir une autorisation de programme et crédit de paiement pour 2024 :

N°AP	Libellé	Montant de l'AP	CP 2024	CP 2025
AP.1	Aménagement du centre-bourg de Dinéault	1 547 650.00 €	800 000.00 €	747 650.00 €

Cette autorisation de programme sera financée par l'obtention de subvention (DETR, DSIL, CD29, PNRA...), et par une partie d'autofinancement, tel que décomposé ci-dessous :

- DETR 2023 : 100 000.00 €
- DETR 2024 : 221 971.42 €
- DSIL 2024 : 221 971.42 €
- PNRA : 16 000.00 €
- CD 29 – Volet 2 Pacte Territorial 2023 : 100 000.00 €
- CD 29 – Volet 2 Pacte Territorial 2024 : 221 971.42 €
- Fonds Vert 2024 : 103 595.00 €
- Autofinancement : 562 140.74 €

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article L263-8 du code des juridictions financières partant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction codificatrice M57,

Considérant que le coût de l'aménagement du centre-bourg de Dinéault (Rue Menez Ty Lor, Carrefour Rue du Yed et Rue du Chap) est estimé à 1 800 000 € TTC,

Considérant que cette opération devrait être réalisée sur deux exercices 2024 et 2025,

Considérant que la gestion financière de cette opération en procédure AP/CP offre une meilleure lisibilité en ne faisant pas supporter sur un seul exercice l'intégralité de la dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice,

Après en avoir délibéré, 16 voix pour et 3 abstentions (M. Patrice HASCOET et Mmes Odile CANQUETEAU et Morgane MENECE),

Le Conseil municipal,

- Décide de l'ouverture de l'AP/CP telle qu'indiquée ci-dessus
- Autorise Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière afférentes à la délibération

Délibération N° 2024-022

Comptabilité générale – Vote du budget primitif 2024

Rapporteur : M. Christian HORELLOU

Monsieur HORELLOU détaille les différents investissements prévus dans l'année :

- Marché à bons de commandes pour la voirie 2023-2026 pour 130 000 € ;
- Aménagement du bourg pour 800 000 € sur 2024 ;
- 60 000 € pour différents travaux sur la salle communale et la chapelle San Dispar.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif « Comptabilité générale » (Annexe 5. BP 2024 – Budget général) comme suit :

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET				II
VUE D'ENSEMBLE DU BUDGET – VOTE ET REPORTS				A
VOTE		DEPENSES	RECETTES	
Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)		1 400 247,51	910 882,77	
+		+	+	
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	88 635,93	0,00	
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 578 000,67	
=		=	=	
Total de la section d'investissement (2)		1 488 883,44	1 488 883,44	
VOTE		DEPENSES	RECETTES	
Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget		1 659 680,93	1 308 606,23	
+		+	+	
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00	
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 351 074,70	
=		=	=	
Total de la section de fonctionnement (3)		1 659 680,93	1 659 680,93	
TOTAL DU BUDGET (4)		3 148 564,37	3 148 564,37	

Après en avoir délibéré, 16 voix pour et 3 abstentions (M. Patrice HASCOET et Mmes Odile CANQUETEAU et Morgane MENECE),

Le Conseil municipal,

- Approuve le budget primitif « Comptabilité générale » de l'exercice 2024 tel que présenté en séance, le vote s'étant fait au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Délibération N° 2024-023

Lotissement communal dénommé Résidence Marcel Charles – Vote du budget primitif 2024

Rapporteur : M. Christian HORELLOU

Monsieur HORELLOU précise qu'aucun investissement n'est prévu en 2024.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif du lotissement communal dénommé « Résidence Marcel Charles » comme suit :

A noter qu'aucune dépense n'est prévue pour la réalisation des travaux au sein du lotissement en 2024 (Annexe 6 BP 2024. Lotissement Marcel Charles).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET			II
VUE D'ENSEMBLE DU BUDGET – VOTE ET REPORTS			A
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	DEPENSES	RECETTES
		117 162,11	27 546,00
	+	+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 190 574,97
	=	=	=
	Total de la section d'Investissement (2)	117 162,11	218 120,97
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	DEPENSES	RECETTES
		27 551,00	137 612,94
	+	+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 106,21
	=	=	=
	Total de la section de fonctionnement (3)	27 551,00	137 719,15
	TOTAL DU BUDGET (4)	144 713,11	355 840,12

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Vu le projet de budget primitif,

- Approuve le budget primitif du lotissement communal dénommé « Résidence Marcel Charlès » de l'exercice 2024 tel que présenté en séance, le vote s'étant fait au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Délibération N° 2024-24

Attribution du marché de travaux relatif à l'aménagement du bourg pour le lot n°2 – Paysages

Rapporteur : M. Christian HORELLOU

Invité à se prononcer sur ce dossier, le Conseil Municipal,

Pour rappel, le coût estimé du projet par le maître d'œuvre s'élève à 1 547 650.00 € H.T.

Au terme de la consultation :

- deux entreprises ont remis leurs offres pour le lot n°1 : VRD
- trois entreprises ont remis leurs offres pour le lot n°2 : Paysage.

Vu la consultation lancée le 04 janvier 2024 relative à la passation du marché pour l'aménagement du bourg lot n°2 : Paysages (procédure adaptée), présentant les consultations des entreprises JO SIMON, BELLOCQ et JARDIN SERVICES.

Vu le rapport d'analyse des offres établi lors de la Commission Commande Publique en date du 7 mars 2024,

Vu la proposition émise lors de la Commission Commande Publique en date du 07 mars 2024,

Le montant de l'opération pour la réalisation des travaux est détaillé comme suit :

Détail des coûts de l'opération	Coûts en € HT
. Maîtrise d'œuvre	55 950.00 €
. Travaux Lot n°1	1 281 700.00 €
. Travaux Lot n°2	210 000.00 €
Coût total de l'opération	1 547 650.00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- Attribue, en application de la législation et de la réglementation relatives aux marchés publics en vigueur, le marché de travaux susvisé à la société suivante : Lot n°2 : JO SIMON pour un montant de 201 708.66 € HT ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant habilité, à signer ledit marché dans les conditions financières définies ci-dessus et toutes pièces s'y rapportant ;

Délibération N° 2024-025

Approbation du plan de financement relatif à l'aménagement de la Rue du Roudou Hir

Rapporteur : M. Eric BODIOU

La municipalité de Dinéault souhaite aménager un cheminement pour les piétons et sécuriser l'entrée de bourg Rue du Roudou Hir en apaisant les vitesses.

L'aménagement de cet espace ne nécessite pas le recrutement d'une équipe de maîtrise d'œuvre car cette opération entre dans le marché à bon de commande de voirie 2023-2026 relative à la délibération n°2023-004 du 08 février 2023.

Le coût de cette opération est estimé à 75 438.48 € HT.

Afin de bénéficier de la subvention du Département dans le cadre du Pacte Finistère 2030 – Volet n°1 et du Fonds départemental de sécurité routière (Amendes de police), un plan de financement de cette opération est proposé ci-dessous :

Recettes	%	Montant total de la subvention
Département – Volet 1 Pacte Finistère 2030	30	22 631.54 €
FDSR – Amendes de police	26.51	20 000.00 €
Total recettes	56.51	42 631.54 €
Autofinancement de la Commune	43.49	32 806.94 €
Coût total de l'opération	100	75 438.48 €

Patrice HASCOET aimerait connaître les raisons de la priorisation des travaux dans cette rue plutôt qu'une autre comme par exemple la Rue de Saberous.

Eric BODIOU explique que c'est une demande des riverains et que des travaux dans la Rue de Saberous ont déjà été réalisés. Il faudrait de plus, commencer les travaux au niveau de la Rue du Yed où des effacements de réseaux doivent préalablement être effectués.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, 16 voix pour et 3 abstentions (M. Patrice HASCOET et Mmes Odile CANQUETEAU et Morgane MENECE):

- Valide le plan de financement de l'opération tel qu'exposé ci-dessus ;
- Accepte que Monsieur le Maire, ou son représentant habilité, sollicite les financements nécessaires à la réalisation des travaux, y compris en déposant des dossiers de demandes de subventions.

Délibération N° 2024-026

Réfection de l'aire de jeux

Rapporteur : M. Christian HORELLOU

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la vétusté de l'aire de jeux de Dinéault et de l'absence d'un sol amortissant, par mesure de sécurité, il est donc nécessaire de réaliser des travaux de rénovation. Ces travaux entrent dans une volonté de proposer un espace de loisirs sportif complet pour les habitants de la commune (city, Pumptrack, terrain de tennis...).

Après études des différentes possibilités de réalisation plusieurs devis ont été demandés.

L'enveloppe globale prévue serait d'un montant maximum de 15 000.00 € HT incluant pour la structure de jeux et la fourniture de dalles amortissantes.

Il est à noter que la préparation du terrain et la pose des dalles et de la structure sera réalisé par la commune de Dinéault.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Valide l'enveloppe globale de 15 000.00 € H.T relative à la réfection de l'aire de jeux ;
- Autorise le Maire à signer tous les documents s'y afférant.

Délibération N° 2024-027

Conclusion d'un bail professionnel relatif à la maison médicale

Rapporteur : M. Christian HORELLOU

La Commune de Dinéault est propriétaire d'un local à usage de maison médicale situé 9 rue du Chap. Ce bâtiment comporte sur deux étages : quatre locaux à usage professionnels pour des praticiens, un logement de fonction et une salle d'attente commune.

Dans l'éventualité de l'installation d'un médecin sur l'année 2024, il est proposé au conseil municipal d'établir un bail à usage professionnel entre la commune de Dinéault et le praticien selon les termes suivants :

- Identification des biens loués : locaux sis 9 rue du Chap à Dinéault, d'une superficie d'environ 40 m² (cabinet médical et salle d'attente au rez-de-chaussée)
- Forme juridique de la convention : bail professionnel d'une durée de 6 ans
- Date indicative de prise d'effet du bail : dès l'installation du professionnel
- Montant du loyer : 150 € / mois (charges comprises).

Au vu de l'intérêt pour la commune de faciliter l'installation d'un médecin sur le territoire, ce bail serait conclu à titre gracieux pour les douze premiers mois.

Le loyer sera indexé annuellement selon l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE. L'indice de base retenu étant le dernier indice connu à la signature de l'acte.

Les charges répartie des parties communes (électricité, chauffage, entretien et éclairage) de la maison médicale seront à la charge de la commune ainsi que le nettoyage des parties communes et du cabinet médical.

Patrice HASCOET s'interroge sur le prix du loyer entre le cabinet de la kinésithérapeute de 25 m² pour 250 € par mois et du cabinet médical de 30.50 m² pour 150 € par mois.

Christian HORELLOU explique que si la commune ne fait pas de geste pour faciliter l'arrivée du médecin, celui-ci ne viendra tout simplement pas s'installer à Dinéault.

Loeizaïg ROBACHE ajoute que le fait qu'un médecin s'installe au sein de la maison médicale permettra également à la kinésithérapeute d'augmenter possiblement son nombre de patient.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise le Maire, ou son représentant habilité, à louer le local situé 9 rue du Chap 29150 Dinéault moyennant un loyer de 150 € par mois, avec la mise en place d'une gratuité sur les douze premiers mois;
- Autorise le Maire, ou son représentant habilité, à signer le bail professionnel susnommé ainsi que toutes autres pièces nécessaires à la conclusion du bail (Annexe n°7. Projet de bail professionnel).

Délibération N° 2024-028

Approbation de la convention d'occupation précaire du domaine privé de la commune par la commune de Dinéault – 9 Rue du Chap – 29150 Dinéault

Rapporteur : M. Christian HORELLOU

La commune de Dinéault est propriétaire d'un logement situé 9 rue du Chap à Dinéault. Cet appartement appartient au domaine privé de la commune et est soumis à l'application d'une convention précaire et révocable, dérogoratoire aux dispositions édictées par la loi n°89-462 du 06 juillet 1989 sur les baux d'habitation.

Dans l'éventualité de l'installation d'un médecin sur l'année 2024, cet appartement est à usage d'habitation et sert de logement de fonction. La surface mise à disposition est approximativement de 30.50 m²

Il est proposé au conseil municipal d'établir une convention d'occupation précaire du domaine privé entre la commune de Dinéault et le praticien selon les termes suivants :

- Identification des biens loués : locaux sis 9 rue du Chap à Dinéault, d'une superficie d'environ 30.50 m² (logement de fonction au 1^{er} étage de la maison médicale)
- Forme juridique de la convention : convention d'occupation précaire du domaine privé de la commune d'une durée de 3 ans
- Date indicative de prise d'effet du bail : dès l'installation du professionnel
- Montant du loyer : 150 € / mois (charges comprises).

Au vu de l'intérêt pour la commune de faciliter l'installation d'un médecin sur le territoire, ce bail serait conclu à titre gracieux pour les douze premiers mois.

Le loyer sera indexé annuellement selon l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE. L'indice de base retenu étant le dernier indice connu à la signature de l'acte.

Les charges répartie des parties communes (électricité, chauffage, entretien et éclairage) de la maison médicale seront à la charge de la commune.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise le Maire, ou son représentant habilité, à louer le local situé 9 rue du Chap 29150 Dinéault moyennant un loyer de 150 € par mois, avec la mise en place d'une gratuité sur les douze premiers mois;
- Autoriser le Maire, ou son représentant habilité, à signer ladite convention susnommé ainsi que toutes autres pièces nécessaires à la conclusion de la convention (Annexe n°8. Projet de convention occupation précaire - Logement de fonction)

**Décisions du Maire prises au titre de l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales**

Date de la décision	Titulaire	Nature	Montant en € HT
11/03/2024	REZOLIA	Réparation suite à déclaration dommages-ouvrages Salle Tour d'Auvergne	15 602.30 € (indemnités reçues de la SMACL à hauteur de 20 228.10 € HT)
21/03/2024	GROUPAMA ASSURANCES	Signature d'un partenariat avec GROUPAMA pour la mise en place d'une mutuelle de village pour les habitants de la commune de Dinéault	

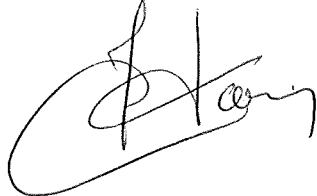
Questions diverses

- Travaux supplémentaires à prévoir dans le logement situé 17 place de l'église, dont la gestion est confiée à Finistère Habitat suite à l'arrivée de nouveaux locataires (modification du sol à l'étage).

- Suite à un courrier reçu le 28/12/2023, Monsieur MIGNON exprime le souhait de pouvoir acquérir en même temps que le bien sans maître, une partie du délaissé de voirie de la parcelle ZI n°42 en forme de triangle située entre le bien et la voie communale lors de la cession définitive de celui-ci, une délibération sera prise au prochain conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h05.

La secrétaire de séance
Josiane CHARRIER



Le Maire
Christian HORELLOU

